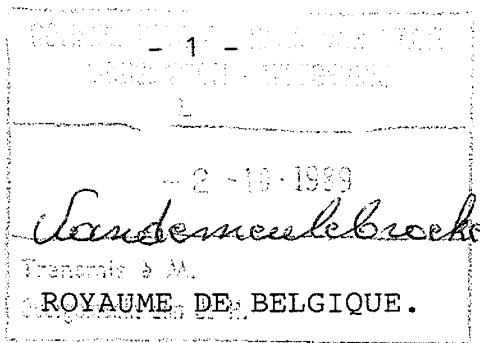


BV.

L. 19.132/9.



AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 8 juin 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution du décret du 28 juin 1988 sur les mines, en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des articles relatifs soit à l'occupation de terrain, soit à la déclaration publique de certaines occupations de terrain", a donné le 18 septembre 1989 l'avis suivant :

Les articles 34 et 36 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines prévoient que les bénéficiaires de titres miniers peuvent être autorisés par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat, à occuper des terrains sis à l'intérieur et même en dehors du périmètre minier pour la recherche ou l'exploitation des mines. Ce droit d'occupation est une véritable servitude (C.R.W., session extraordinaire 1988, projet 51/1, p. 13). Le préjudice qui en résulte donne lieu à indemnité au profit des propriétaires de la surface (article 37 du décret).

Le droit à ces indemnités est un droit civil et les tribunaux civils connaissent des contestations relatives à cet objet (P. HORION, Cours de législation industrielle pour le doctorat en droit, 2^e édition, Liège, Desoer, p. 25; R.P.D.B., v^o Mines, minières, carrières, n^os 355 et 372).

Le projet d'arrêté de l'Exécutif régional portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des articles relatifs soit à l'occupation du terrain, soit à la déclaration publique de certaines occupations de terrains, doit être fondamentalement revu. En effet, d'une part, les articles 7 et 10, tels qu'ils sont rédigés, montrent que, dans l'idée de l'auteur du projet, les indemni-

tés sont fixées par l'arrêté qui autorise les travaux. Certes, l'article 38 du décret prévoit que cet arrêté peut fixer un cautionnement, mais non qu'il fixe le montant des indemnités, le mot "fixé" se rapportant au mot "cautionnement", comme l'indique l'emploi du singulier. De plus, l'article 35, alinéa 3, du décret dispose : "A défaut d'accord, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique" - ce qui prouve bien que le montant de l'indemnité est fixé par le juge.

D'autre part, le Conseil d'Etat observe qu'à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté en projet qui se rapporte à des travaux à l'intérieur du périmètre minier, il est fait état d'une éventuelle déclaration d'utilité publique, alors qu'une telle formalité n'est prévue par le décret que pour des travaux en dehors du périmètre minier, et qu'à l'article 11, qui a précisément trait à de tels travaux, il n'est même pas fait mention de cette formalité, pas plus du reste qu'à l'article 12. D'où il suit que, contrairement à ce que son intitulé laisse croire, l'arrêté en projet n'arrête pas les conditions et les modalités d'application des articles du décret relatifs à la déclaration d'utilité publique de certaines occupations de terrains.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.